

## **Rapport au Parlement jurassien pour l'année 2005**

Monsieur le président du Parlement,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, j'ai l'avantage de vous remettre le rapport d'activité de la Commission cantonale de la protection des données (CPD) pour l'année 2005.

A l'instar des années précédentes, la CPD a été sollicitée par les administrations cantonales et communales pour fournir des avis sur des questions relatives à la communication de données à caractère personnel. Elle a rendu quelques décisions importantes, collaboré à certains projets et a ouvert une enquête sur la protection des données au sein du Service de l'informatique du canton du Jura.

### ***I. Décisions***

- Dans une procédure consécutive à une requête du Conseil communal de Delémont, la CPD a rendu une décision, le 26 août 2005, constatant que la procédure de naturalisation devant le conseil général (admission au droit de cité communal par l'organe législatif des communes) n'est pas compatible avec le droit à la protection des données et contraire à la Constitution. Elle a par conséquent invité les autorités concernées à préparer les modifications nécessaires de la loi sur les communes et de la loi sur le droit de cité afin d'attribuer la compétence d'octroyer l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal au conseil communal ou à une autre autorité administrative, dans les meilleurs délais. Cette décision de la CPD est publiée dans la Revue Jurassienne de Jurisprudence (RJJ 2006, p. 34 ss). La question de la naturalisation par le conseil général a déjà été évoquée l'année dernière par la commission de justice et des pétitions lors d'une séance consacrée à l'examen du rapport 2004 de la CPD. Plus d'un an après, il y a lieu de constater que le Parlement n'a toujours pas été saisi d'un projet de modification des actes législatifs concernés. Cette situation est regrettable, car elle fait perdurer un état non conforme au droit.
- Dans une décision du 13 avril 2005, la CPD a déclaré qu'un projet de directive du Département de l'Education obligeant les directions d'école de remettre aux églises reconnues des listes d'élèves établies sur la base des sensibilités religieuses viole le droit régissant la communication des données personnelles. Si, dans certaines limites, les cantons peuvent reconnaître un statut privilégié à des églises déterminées, les avantages accordés aux églises reconnues doivent être prévus au moins par la loi, respecter le principe général de laïcité et celui d'égalité de traitement. Cette décision est publiée dans la Revue Jurassienne de Jurisprudence (RJJ 2005, p. 285 ss).

- Le 2 août 2005, elle a renouvelé son autorisation donnée le 30 octobre 2000 au Service cantonal de la santé permettant de poursuivre l'étude sur les vaccinations confiée à l'Institut de médecine sociale et préventive de Zurich.
- Dans le domaine du droit à l'information du public et à l'accès aux documents officiels, elle a transmis un recours au Département de l'Education, portant sur la publication d'un rapport d'enquête administrative concernant le Service d'archéologie, pour une question de procédure; la voie de l'opposition auprès du Département concerné qui, dans un premier temps, n'avait pas fait droit à la demande, n'avait pas été suivie. La loi sur l'information et l'accès aux documents officiels prévoit, en effet, que lorsque l'autorité refuse de communiquer une information ou refuse l'accès à un document officiel, sa décision est susceptible d'opposition avant un éventuel recours auprès de la CPD. Dans le cas particulier, le Département de l'Education a donné satisfaction aux recourantes en leur remettant un rapport de synthèse concernant l'enquête administrative en question, ceci conformément à la jurisprudence que la CPD a inaugurée dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (cf. rapport d'activité de la CPD pour l'année 2004).

## **II. Consultations**

La CPD a été consultée par le Service de l'enseignement au sujet du respect des règles sur la protection des données en milieu scolaire. Il s'agissait, d'une part, de résoudre le problème de la communication, à la Conférence des départements de l'instruction publique (CDIP), de la liste des enseignants faisant l'objet d'un retrait du droit d'enseigner dans le canton et, d'autre part, d'examiner à quelles conditions la tenue d'un fichier des élèves par les écoles et les enseignants était envisageable. Ces questions avaient déjà fait l'objet d'interventions de la CPD dans le passé (cf. rapport 2004 et 2003). Le Département de l'Education a mis en consultation, au début de l'année 2006, un projet de modification de la loi scolaire portant, notamment, sur ces deux questions.

La CPD a été consultée par le Service de la santé publique au sujet du projet-pilote de registre jurassien des tumeurs. Une motion avait été acceptée par le Parlement en 2003 demandant de mettre sur pied un registre des tumeurs. La réalisation du projet-pilote a été confiée à un spécialiste, directeur du registre des tumeurs du canton de Neuchâtel. Le registre neuchâtelois sert de base au projet-pilote jurassien. La CPD a fait savoir au Service de la santé qu'il fallait créer une base légale dans la loi sanitaire qui permettrait au Gouvernement de créer, par voie d'ordonnance, des registres du type de celui des tumeurs, l'ordonnance pouvant quant à elle s'inspirer du contenu du mandat confié à l'expert. Parallèlement, le Service de la santé a été informé que les mesures pourraient être prises pour mettre en place le registre des tumeurs afin qu'il soit opérationnel dès l'entrée en vigueur des dispositions légales.

La CPD a conseillé au Service de l'état civil et des habitants de ne pas donner suite à une demande d'un parti politique d'obtenir des renseignements sur une famille dont les membres requéraient la naturalisation. Les informations demandées portaient sur la question de savoir si les requérants à la naturalisation bénéficiaient de l'aide sociale, des prestations de l'assurance-invalidité ou du chômage. De telles informations touchent à des données sensibles qui ne peuvent être communiquées qu'aux conditions de l'article 13 LPD. En l'absence de base légale ou du consentement exprès des personnes concernées, le parti en question n'avait aucun droit à obtenir des informations qui bénéficient d'une protection accrue.

### **III. Enquête sur la protection des données informatisées au sein du Service de l'informatique**

La CPD a décidé, en octobre 2005, d'ouvrir une enquête au sujet de la sécurité informatique au sein du Service de l'informatique de l'administration cantonale (SDI), plus particulièrement en relation avec la protection des données à caractère personnel, avec la protection de la sphère privée et avec le secret de fonction. L'enquête porte sur différents axes : les connexions informatiques entre services, dont on soupçonne qu'elles sont laissées à la libre appréciation des services concernés, l'obligation d'obtenir l'approbation de la CPD ayant été remise en cause ; la fonction et le rôle des administrateurs-système du SDI, dont le devoir de confidentialité semble être mis en question par la hiérarchie. L'enquête de la CPD est difficile et longue. Elle touche à un point crucial et particulièrement sensible du système d'information de l'Etat jurassien qui confie au SDI la centralisation et la maintenance de l'ensemble des données informatiques de l'Etat. La CPD a requis du chef du SDI, la liste nominative des administrateurs-système et techniciens par secteurs de l'administration cantonale, la liste des applications gérées par le SDI, la liste des accès aux bases de données d'un autre service, etc. L'enquête avance lentement en raison de l'attitude d'obstruction du chef de service. Il a dû être rappelé à son devoir de collaboration. De plus, il exerce des pressions de différentes sortes sur l'enquête. Cette attitude a renforcé les soupçons de la CPD, qui doit poursuivre ses investigations. D'ores et déjà, il apparaît que le responsable de la sécurité informatique au sein du SDI, soumis hiérarchiquement au chef du SDI, devrait bénéficier de plus d'autonomie dans l'exécution de sa fonction, voire devrait être sorti de la chancellerie d'Etat dont dépend le SDI, et placé sous l'autorité d'un organe indépendant.

L'enquête dont il est question ci-dessus démontre également les limites des moyens à disposition de la CPD. Si aucun obstacle d'ordre juridique n'entrave son pouvoir d'intervention, c'est sur le plan des moyens pratiques qu'elle se trouve démunie : manque de temps pour l'exécution de ses tâches en raison du fait que les membres de la commission sont tous des miliciens, manque de personnel. Dans ses rapports précédents, la CPD avait déjà relevé que cette situation l'empêchait de traiter les affaires dans des délais appropriés et que certaines tâches ne pouvaient tout simplement pas être exécutées. Cette situation pourrait cependant connaître une évolution par la mise en œuvre, au plan cantonal, des Accords Schengen et Dublin (voir ci-dessous).

### **IV. Perspectives**

La signature par la Suisse des Accords Schengen et Dublin s'accompagne de diverses mesures en matière de protection des données. Les Accords Schengen et Dublin rendent en effet applicables la Directive européenne relative à la protection des données, la Convention du Conseil de l'Europe no 108 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel. La législation jurassienne en matière de protection des données devra être adaptée sur quelques points. Les textes européens exigent en particulier la garantie d'un contrôle efficace que la CPD jurassienne n'est actuellement pas en mesure d'effectuer dans les faits, vu qu'elle ne dispose d'aucune structure professionnelle. Pour qu'un contrôle efficace soit pleinement garanti, il faudrait à tout le moins créer un poste à 50 % de préposé à la protection des données dans le canton du Jura, dont le titulaire serait rattaché à la CPD. Une proposition en ce sens a été faite

dernièrement auprès des autorités chargées de préparer la mise en œuvre des Accords Schengen et Dublin dans le canton du Jura.

En vous remerciant de prendre acte du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre meilleure considération.

Porrentruy, septembre 2006 / mca

**Au nom de la Commission cantonale  
de la protection des données  
Le président :**

Jean Moritz